

Règlement Appel à Projets

Alpes de Haute-Provence - Solidarité sans Frontière

- 2024 -

1. Bénéficiaires

Associations, collectivités territoriales.

2. Critères de recevabilité

- a. Le siège social du bénéficiaire doit être situé dans les Alpes de Haute-Provence.
- b. Le bénéficiaire doit œuvrer dans le domaine de la solidarité sans frontière.
- c. La structure doit avoir plus d'un an d'existence à la date de dépôt de la demande.

3. Thèmes des projets

- a. Développement éducatif, sanitaire, social et culturel.
- b. Environnement et gestion des ressources.
- c. Egalité, accès aux droits.

Les associations devront déposer **un seul dossier** présentant **une seule action** sur cet appel à projet.

4. Conditions d'éligibilité

- a. L'action envisagée doit être pérenne et le projet doit être clairement identifié et budgété. Son déroulement doit permettre une appropriation du projet par les populations concernées et ainsi conduire vers leur autonomie.
- b. Le partenariat local avec un organisme officiellement reconnu par les autorités du pays d'intervention doit être précisément identifié.
- c. Le partenariat doit être équilibré.
- d. Les projets de développement durable de l'économie locale seront encouragés.
- e. Les projets doivent intégrer un volet visant à la valorisation de l'action auprès de la population des Alpes de Haute-Provence (par le biais d'expositions, d'articles de presse, d'interventions auprès des publics scolaires, etc...)
- f. Les projets ayant un caractère politique ou confessionnel seront exclus.
- g. Ne seront pas éligibles les frais liés à l'envoi de matériels divers ou de matériels disponibles dans le pays d'intervention.
- h. Ne seront pas éligibles les frais de fonctionnement de l'association en France, les frais liés au transport international (A/R par tout moyen de transport), les frais d'hébergement des personnes, des vaccinations, de visas, de passeports, les échanges linguistiques et sportifs, les projets individuels, les rallyes-raids, les parrainages.
- i. Les actions engagées dans le cadre de «Comités de jumelage» ne seront pas retenues sur cet appel à projets.

.../...

5. Dépôt de la demande de subvention

Le dossier de demande de subvention (CERFA n°12156*06) sera déposé au plus tard le **31 août 2024** :

Tout dossier reçu au-delà de cette date ne sera pas recevable.

Le dépôt peut se faire :

- sur le Portail des aides et des subventions départementales : www.aides.le04.fr
- ou par voie électronique (pièces jointes rattachées en pdf) : gusprive@le04.fr
- ou sur support papier par voie postale :
Département des Alpes de Haute-Provence
Guichet unique des subventions personnes privées
3 rue du docteur Romieu - CS 70216
04995 Digne-les-Bains Cedex 9

6. Composition du dossier.

La demande est adressée à la Présidente du Département :

- ✓ un courrier,
- ✓ le formulaire CERFA 12156*06,

signés par le représentant habilité de la structure. Dans le cas où le courrier est signé par un tiers non habilité par les statuts, joindre le pouvoir de signature.

Les pièces liées au projet :

- les budgets prévisionnels de la structure et de l'action financée contenus dans le formulaire CERFA 12156*06 ;
- la délibération approuvant le projet ainsi que le plan de financement prévisionnel (HT ou TTC) et sollicitant la subvention départementale ;
- une note d'opportunité détaillée décrivant le projet, plan de financement, plans descriptifs, calendrier estimatif de l'action... ;
- les devis descriptifs et détaillés ou l'estimatif des travaux en euros ;
- les coordonnées, statut et attestation du partenaire local compétent ;
- la convention de partenariat local ;
- un relevé d'identité bancaire au nom de la structure.

Les pièces liées à l'identité de la structure :

- la déclaration de création de l'association auprès du représentant de l'Etat dans le département où la structure a son siège ;
- la publication au journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE) ; l'arrêté préfectoral pour les structures publiques autres que les communes ;
- toute modification publiée au journal officiel au cours de l'année écoulée pour les associations ;
- les derniers statuts en vigueur signés (si modification depuis la dernière communication) ;
- la liste des membres des instances dirigeantes, à savoir pour les structures privées les membres du bureau et du conseil d'administration de l'année en cours ;
- un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de deux mois ;
- le dernier compte rendu approuvé et signé de l'assemblée générale de la structure accompagné du rapport d'activité ;
- l'attestation d'engagement républicain (point 7 du CERFA 12156*06).

Les pièces comptables et financières :

- les comptes détaillés approuvés et signés du dernier exercice clos pour toutes les structures hormis les communes (liasse fiscale pour les structures privées comprenant le compte de résultat, le bilan comptable et les annexes ainsi que le rapport du commissaire aux comptes si nécessaire) ;
- dans le cas où la structure privée n'établit pas de bilan comptable : fournir une attestation signée du président et du trésorier comportant le montant de la trésorerie au 31 décembre de l'année N-1 et certifiant que la structure est à jour vis-à-vis du règlement de ses dettes notamment fiscales et sociales ;
- le formulaire CERFA 15059*02 « compte-rendu financier de subvention » dans le cas où une subvention a été attribuée l'année précédente : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623> ;

Le Département se réserve le droit de demander tout élément complémentaire.

7. Montant des dotations

L'appel à projet est doté d'une enveloppe financière de 20 000 € pour l'année 2024.

8. Critères d'appréciation des projets

- a. Le jury sera attentif aux conditions de viabilité économique et de pérennisation de l'action.
- b. Le développement durable, visant la cohérence entre les aspects sociaux, environnementaux, économiques et culturels sera pris en compte.
- c. Le porteur doit justifier d'un apport propre de 20 % minimum sur le budget de l'action présentée.

9. Obligations du bénéficiaire

- a. Le porteur de projet doit faire apparaître, sur tous les documents de communication relatifs au projet, le soutien et le logo du Département des Alpes de Haute-Provence (<https://www.mondepartement04.fr/espace-presse/charte-graphique>).
- b. Le Département des Alpes de Haute-Provence se réserve le droit de récupérer les sommes indûment perçues, dans la mesure où l'action ayant fait l'objet de l'attribution d'une subvention n'est pas réalisée.